

ARRETE N° 2024-029

CLB/KX

ARRETE PERMANENT

**Portant interdiction à la circulation à tous les véhicules sur la voie d'accès au Pont de la Collégiale
Commune de MONTREUIL-BELLAY**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTREUIL-BELLAY

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements, et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4 ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 3ème partie - signalisation intersections et régimes de priorité, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 4ème partie - signalisation de prescriptions, approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 ;

Considérant l'issue de la visite du CEREMA en date du 30 janvier 2024 recommandant la fermeture à la circulation à tous les véhicules au pont d'accès à la Collégiale ;

Annule et remplace l'arrêté municipal N° 2024-016 du 17 janvier 2024

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules est interdite sur la voie d'accès au Pont de la Collégiale située à la jonction de la rue du Marché-rue des Douves-rue du Château.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la Commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet à compter du 9 février 2024

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5:

- M le Directeur Général des Services de la Mairie de Montreuil-Bellay,
 - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montreuil-Bellay,
 - M. le Brigadier-Chef de Police Municipale et Rurale de la Commune de Montreuil-Bellay,
- Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Transmis aux intéressés, le : 9/2/24
Publié le : 9/2/24

Annexe : plan

Fait à Montreuil-Bellay, le 8 février 2024

Marc BONNIN,
Maire de Montreuil-Bellay



Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délais de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

